

## IMPORTATIONS DE BIODIESEL ORIGINAIRE D'INDONÉSIE

### Droit compensateur provisoire

#### RÈGLEMENT (UE) 2019/1344 DU 12 AOÛT 2019

> Par un règlement publié au J.O.U.E du 13 août 2019, la Commission européenne institue, à compter du 14 août 2019 et pour **quatre mois**, un droit compensateur provisoire allant de 8 % à 18 %, selon les sociétés, sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie.

Cette mesure fait suite à une enquête des services de la Commission ouverte le 6 décembre 2018, qui a établi que les producteurs indonésiens vendaient des quantités importantes de biodiesel subventionné à des prix artificiellement bas sur le marché de l'UE.

> La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a diffusé un avis à l'attention des importateurs de biodiesel originaire d'Indonésie indiquant qu'à compter de l'entrée en vigueur du droit provisoire, la mise en libre pratique, dans l'UE, de ces produits est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

> Figurent ci-après l'avis de la DGDDI et le règlement de la Commission.

>>>

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

[Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1344 de la Commission du 12 août 2019 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie \(JO L 212 du 13.8.2019\)](#)

Le 6 décembre 2018, la Commission européenne a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations dans l'Union européenne de biodiesel originaire d'Indonésie<sup>1</sup>.

Sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête concernant les subventions, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer un droit compensateur provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie, à compter du 14 août 2019.

Le droit provisoire est institué à l'encontre des importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ou sous forme de mélange, originaires d'Indonésie, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (codes TARIC 1516209821, 1516209829 et 1516209830), ex 1518 00 91 (codes TARIC 1518009121, 1518009129 et 1518009130), ex 1518 00 95 (code TARIC 1518009510), ex 1518 00 99 (codes TARIC 1518009921, 1518009929 et 1518009930), ex 2710 19 43 (codes TARIC 2710194321, 2710194329 et 2710194330), ex 2710 19 46 (codes TARIC 2710194621, 2710194629 et 2710194630), ex 2710 19 47 (codes TARIC 2710194721, 2710194729 et 2710194730), 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17, ex 3824 99 92 (codes TARIC 3824999210, 3824999212 et 3824999220), 3826 00 10 et ex 3826 00 90 (codes TARIC 3826009011, 3826009019 et 3826009030).

Les taux de droit compensateur provisoires applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après:

<b>Société</b>	<b>Droit compensateur provisoire</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
PT Ciliandra Perkasa	8,0 %	B786
PT Intibenua Perkasatama et PT Musim Mas (groupe Musim Mas)	16,3 %	B787
PT Pelita Agung Agrindustri et PT Permata Hijau Palm Oleo (groupe Permata)	18,0 %	B788

1. [JO C 439 du 6.12.2018](#)

PT Wilmar Nabati Indonesia et PT Wilmar Bioenergi Indonesia (groupe Wilmar)	15,7 %	B789
Toutes les autres sociétés	18,0 %	C999

À compter de l'entrée en vigueur du droit provisoire, la mise en libre pratique, dans l'UE, des produits concernés est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1344 DE LA COMMISSION DU 12 AOÛT 2019**

instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie

(J.O.U.E. du 13 août 2019)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE****1.1. Ouverture**

- (1) Le 6 décembre 2018, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations dans l'Union européenne (ci-après l'«Union») de biodiesel originaire d'Indonésie (ci-après le «pays concerné») conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base»). Elle a publié un avis d'ouverture au Journal officiel de l'Union européenne <sup>(2)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 22 octobre 2018 par le European Biodiesel Board (ci-après l'«EBB» ou le «plaignant») au nom de producteurs représentant 32 % de la production totale de l'Union. Des producteurs représentant 63 % de la production totale de biodiesel de l'Union ont soutenu la plainte.
- (3) Avant l'ouverture de l'enquête antisubventions, la Commission a avisé les pouvoirs publics indonésiens qu'elle avait été saisie d'une plainte dûment documentée et les a invités à engager des consultations conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base. Les pouvoirs publics indonésiens ont accepté l'invitation, et des consultations se sont tenues le 3 décembre 2018. Lors de ces consultations et des échanges ultérieurs avec les pouvoirs publics indonésiens, il a été pris dûment note des observations formulées par ces derniers. Toutefois, aucune solution mutuellement convenue n'a pu être dégagée.
- (4) Après la publication de l'avis d'ouverture, la Commission a reçu des observations au sujet de l'ouverture de la part du groupe Wilmar, un producteur-exportateur (ci-après «Wilmar»). Dans ses observations, celui-ci faisait valoir que:
  - a) la plainte ne contenait pas suffisamment d'éléments prouvant un subventionnement pour justifier l'ouverture d'une procédure;
  - b) les pouvoirs publics indonésiens n'avaient pas mis en place de régime de subventions bénéficiant à l'industrie du biodiesel; et que
  - c) même si l'enquête devait mettre au jour un régime de subventions des pouvoirs publics indonésiens, Wilmar n'a bénéficié d'aucune subvention au titre d'un tel régime.

<sup>(1)</sup> JOL 176 du 30.6.2016, p. 55.

<sup>(2)</sup> JO C 439 du 6.12.2018, p. 16.

- (5) Les pouvoirs publics indonésiens ont également soutenu à un stade ultérieur de l'enquête que la plainte ne contenait pas suffisamment d'éléments prouvant l'existence de subventions pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (6) En ce qui concerne les différents régimes de subventions mentionnés dans la plainte, Wilmar a allégué à titre préliminaire que l'EBB n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une quelconque subvention et que la plainte était par conséquent infondée.
- (7) Concernant en particulier la taxe et le prélèvement à l'exportation institués par les pouvoirs publics indonésiens sur l'huile de palme brute (ci-après l'«HPB»), Wilmar a prétendu que le plaignant n'avait pas suffisamment d'éléments susceptibles de prouver une action de charger ou d'ordonner des pouvoirs publics indonésiens à l'égard des producteurs d'HPB indonésiens.
- (8) En outre, Wilmar a affirmé qu'aucun des régimes de subventions mentionnés dans la plainte ne constituait un subventionnement à l'exportation. Qui plus est, selon Wilmar, les régimes de subventions présumés n'incitaient pas les producteurs de biodiesel indonésiens à vendre du biodiesel à l'exportation, mais à atteindre les objectifs nationaux de mélange de biodiesel et de diesel minéral <sup>(?)</sup>.
- (9) Enfin, Wilmar a fait valoir que la plainte n'apportait pas d'éléments de preuve suffisants d'une menace de préjudice important causé par les importations de biodiesel indonésien dans l'Union et que, en tout état de cause, les importations de biodiesel indonésien n'ont pas causé un tel préjudice.
- (10) S'agissant des éléments de preuve indiquant l'existence de subventions préjudiciables au stade de l'ouverture, la Commission a mis à disposition la version publique de la plainte et a fourni son analyse concernant les éléments de preuve disponibles à ce stade dans la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve; l'enquête a été ouverte sur cette base. Par conséquent, contrairement à ce que prétend Wilmar, la Commission a considéré et étayé dans la note qu'il existait des éléments de preuve suffisants tendant à démontrer l'existence d'un subventionnement préjudiciable.
- (11) Le 19 juin 2019, la Commission a reçu une communication de Wilmar faisant notamment valoir que l'industrie de l'Union n'était pas menacée d'un préjudice important causé par les importations de biodiesel indonésien.
- (12) Toutefois, l'avis d'ouverture précisait que toute information pour le stade des conclusions provisoires devait être soumise dans les 70 jours suivant la date de publication de l'avis. Ce délai a expiré le 14 février 2019. De ce fait, la partie de la communication relative à la menace d'un préjudice n'a pas pu être traitée au stade provisoire et sera examinée au stade définitif de l'enquête. En outre, le point 5.2 de l'avis d'ouverture précisait que toute observation relative à la plainte, y compris les questions relatives au préjudice et au lien de causalité, devait être soumise dans les 37 jours suivant la date de sa publication. Les parties intéressées ayant présenté des communications écrites ou fourni des données après le 14 février 2019 sont invitées à indiquer, conjointement avec leurs observations sur les mesures provisoires, si elles considèrent encore ces communications comme pertinentes pour la présente enquête, en spécifiant de quelle manière il convient de prendre en considération ces informations au stade définitif.

### 1.2. Période d'enquête et période considérée

- (13) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 30 septembre 2018 (ci-après la «période d'enquête» ou «PE»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»). Le cas échéant, la Commission a également examiné des données postérieures à la période d'enquête.

### 1.3. Parties intéressées

- (14) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus et les pouvoirs publics indonésiens, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les négociants ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.
- (15) Les parties intéressées ont eu l'occasion de formuler des observations concernant l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

<sup>(?)</sup> Dans le présent règlement, le diesel minéral désigne un diesel conventionnel d'origine fossile.